SWISSLEX User-ID: clara.wack@unifr.ch, 07.03.2024 11:42:22

Document	**JdT 2015 II p. 227**
Date de l'arrêt	**22.05.2014**
Tribunal	**Tribunal fédéral**
Publication	**Journal des tribunaux - Droit civil, poursuite pour dettes et faillites et procédure civile - Jurisprudence fédérale**
Pages	**227-232**

TRIBUNAL FÉDÉRAL

MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE. ENTRETIEN DE L'ÉPOUSE. CALCUL DU MINIMUM VITAL DU MARI.

Art. 93 LP; art. 163 CC.

Il existe une jurisprudence fédérale constante, en vertu de laquelle les impôts courants et échus ne doivent pas être pris en considération dans le minimum vital du droit des poursuites (c. 4.4.3).

Il n'est pas arbitraire de tenir compte dans le minimum vital du droit des poursuites de l'entier des mensualités de leasing d'un véhicule qui est un objet de stricte nécessité (c. 5.2).

X c. Y (recours en matière civile), 22 mai 2014, 5A_890/2013; ATF 140 III 337.

A. Les époux X (l'épouse) et Y (le mari) sont les parents communs de deux enfants. Dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, le mari a été astreint par jugement du président du Tribunal de district («Amtsgericht») de Bucheggberg-Wasseramt de subvenir notamment à l'entretien de son épouse pour un montant de 870 francs par mois à partir du 1er juin 2013. Admettant partiellement le recours en réforme de l'épouse, le Tribunal supérieur («Obergericht») de Soleure a condamné le mari à contribuer à l'entretien de son épouse par un montant mensuel de 1015 francs dès le 1er juin 2013.

B. Dans un recours en matière civile, l'épouse (la recourante) sollicite l'annulation de l'arrêt du Tribunal supérieur et conclut à ce que le mari (l'intimé) soit condamné à lui verser personnellement 1738 fr. 50 par mois à l'avance avec effet dès le 1er juin 2013 et pour toute la durée ultérieure de la procédure. Le litige porte sur la prise en considération des impôts courants ainsi que de la totalité des mensualités de leasing dans le minimum vital du droit des poursuites de l'intimé. Ce dernier conclut au rejet du recours.

C. Le recours a été traité en audience publique par la II Cour de droit civil le 22 mai 2014; l'arrêt a été communiqué oralement sitôt après la délibération et le vote. Le TF admet partiellement le recours et astreint l'intimé à verser mensuellement à la recourante, à l'avance,

dès le 1er juin 2013 et pour la durée future de la vie séparée des époux la somme de 1660 francs.

(Rés.)

Extrait des considérants:

1., 1.1 à **1.5, 2., 3., 3.1** et **3.2, 4., 4.1** (…)

4.2

4.2.1 Les époux ayant suspendu la vie commune, les conséquences de la séparation doivent être réglées. Même lorsque la reprise de la vie commune ne peut plus sérieusement être envisagée, l'art. 163 CC demeure le fondement juridique de l'obligation d'entretien réciproque entre époux dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale. Au stade d'une procédure de protection de l'union conjugale, il convient exclusivement de déterminer l'entretien courant. Pour déterminer la participation à l'entretien du conjoint crédirentier on part du dernier standard de vie des époux pendant le ménage commun, ceux-ci pouvant prétendre à ce qu'il soit maintenu si les moyens sont suffisants (ATF 119 II 314 c. 4b/aa p. 318, JdT 1996 I 197, 200-201). Le montant destiné à l'entretien de l'enfant doit correspondre au besoin de celui-ci ainsi qu'au train de vie et à la capacité contributive des parents (ATF 137 III 59 c. 4.2.1, JdT 2011 II 359). Les montants déterminés de cette façon constituent simultanément la limite supérieure du droit à l'entretien. Si les moyens à disposition ne suffisent pas à maintenir ce standard de vie, l'enfant et les parents peuvent prétendre au même standard de vie (ATF 137 III 102 c. 4.2 [f]).

4.2.2 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul déterminée. Ainsi, sont en principe à disposition, soit la méthode concrète en une étape, soit la méthode en deux étapes. La méthode en deux étapes est appropriée pour toute situation financière – le cas échéant malgré de bons moyens financiers – dans laquelle les époux n'ont réalisé aucune économie ou alors dans laquelle l'épargne réalisée est absorbée par l'augmentation des frais qu'entraîne le divorce (ATF 137 III 102 c. 4.2.1 p. 106 [f]; ATF 134 III 577 c. 3 p. 578, JdT 2009 I 272, 273; arrêt du TF 5A_908/2011 du 8 mars 2012 c. 4.2 [d]). En deux étapes, signifie premièrement que le besoin concret (de chacun) doit être comparé aux revenus globaux et deuxièmement que l'excédent nominal doit être réparti entre les enfants ayant droit à l'entretien et les époux (ATF 137 III 59 c. 4.2.3, JdT 2011 II 359).

4.2.3 Pour calculer le droit à l'entretien, il convient, à la base, de se référer aux postes utilisés pour calculer le minimum vital du droit des

poursuites. Toutefois, les chiffres retenus par les offices des poursuites afin d'établir quel est le revenu saisissable ne sont pas directement déterminants. Les montants prévus doivent plutôt être mis en lien avec la situation économique des parties. Il est par exemple tout à fait admissible en présence d'une bonne situation financière d'intégrer dans le poste des primes d'assurance-maladie, celles de l'assurance complémentaire. De même, lorsque les moyens financiers sont favorables, il est admissible, voire prescrit, de prendre en considération, d'inclure dans le calcul de l'entretien, le montant des dettes d'impôt effectivement acquittées, y compris les taxations entrées en force de périodes fiscales antérieures (arrêts du TF 5A_592/2011 du 31 janvier 2012 c. 4.2 [f]; 5A_302/2011 du 30 septembre 2011 c. 6.3.1 [f] avec précisions in: Fampra.ch 2012 p. 160). Cependant, plus les moyens financiers sont modestes, plus les tribunaux doivent s'inspirer des principes développés à propos de l'application de l'art. 93 LP aux revenus saisissables du débiteur.

4.3D'après une jurisprudence du TF motivée dans les ATF 121 I 97, JdT 1997 I 46; ATF 121 III 301, JdT 1997 I 57; ATF 123 III 1 et réf., JdT 1998 I 39 et confirmée aux ATF 126 III 353 c.1a/aa p. 356, JdT 2002 I 162, 164-165; ATF 127 III 68 c. 2c p. 70., JdT 2001 I 562, 565-566; ATF 133 III 57 c. 3, JdT 2007 I 351; ATF 135 III 66 c. 2 p. 67, JdT 2010 I 167, 168 et 169; ATF 137 III 59 c. 4.2.1 p. 62, JdT 2011 II 359 (et dans de multiples arrêts ultérieurs), le minimum vital du droit des poursuites du débirentier de n'importe quelle obligation d'entretien du droit de la famille doit, en dérogation au principe d'égalité de traitement, toujours être préservé avec pour conséquence que les crédirentiers doivent supporter la totalité du manque. Mais il en découle également qu'il convient de ne pas laisser au débirentier davantage que le minimum vital du droit des poursuites aussi longtemps que le minimum vital du droit des poursuites des crédirentiers n'est pas couvert. Lorsque les moyens sont très limités, il s'agit premièrement de déterminer et de satisfaire le minimum vital du droit des poursuites du débiteur de l'entretien puis deuxièmement celui des enfants et en dernier lieu celui de l'époux ayant droit. C'est seulement lorsque le minimum vital du droit des poursuites de toutes les personnes concernées est couvert qu'un éventuel excédent peut être pris en considération dans le calcul d'un entretien élargi ou réparti entre les personnes concernées.

4.4

4.4.1 Dans le cas d'espèce, d'après les constatations de la juridiction inférieure, les moyens financiers sont limités, il en résulte

pour la période considérée ici (à partir de juin 2013) un découvert de 898 francs. C'est pourquoi le demandeur ne peut revendiquer que la protection de son minimum vital. D'après la jurisprudence officiellement publiée, les impôts courants et échus ne peuvent être pris en considération comme suppléments au montant de base dans le minimum vital conformément à l'art. 93 LP (ATF 126 III 89 c. 3b et

c, JdT 2000 II 20; ATF 126 III 353 c. 1a/aa p. 356, JdT 2002 I 162, 165, JdT 2002 I 236, 239; ATF 127 III 289 c. 2a/bb p. 292, JdT 2002 I 236, 239; ATF 134 III 37 c. 4.3 p. 41 [f]). Cette jurisprudence est considérée par une majeure partie de la doctrine comme pertinente (notamment: Georges Vonder Mühll, Basler Kommentar, Schuldbetreibung und Konkurs I, 2 éd. 2010, n. 23 à l'art. 93 LP; Michel Ochsner, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 150 à l'art. 93 LP; Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 éd. 2012, p. 254, n. 998). Mais cette jurisprudence éveille aussi des critiques: Thomas M. Kull (Jaeger/Walder/Kull, Das Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs SchKG, 5 éd 2006, n. 26 s. à l'art. 93 LP) critique l'exclusion des impôts du minimum vital parce qu'il s'agit là d'une obligation sur laquelle le débiteur ne peut avoir aucune influence. Michel Ochsner (op. cit. n. 151 à l'art. 93 LP et le même, Le minimum vital [art. 93 al. 1er LP], in: SJ 2012 II 119 ss, 145), objecte que l'exclusion des impôts a inéluctablement pour conséquence de nouvelles poursuites, dont la seule échappatoire pour le débiteur est une déclaration d'insolvabilité. Jolanta Ken Kostkiewicz (Kurzkommentar SchKG, 2 éd. 2014, n. 52 à l'art. 93 LP) se prononce dans le même sens. Pour d'autres avis critiques, il convient de renvoyer à l'arrêt du TF 5P. 119/2002 du 1er juillet 2002 c. 2b [d], ainsi qu'à Pichonnaz/Jumo-Rungo (La protection du minimum vital du débirentier en droit du divorce: évolution récente, RSJ 100/2004, pp. 81, 87 ss).

4.4.2 Les directives du 1er juillet 2009 de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP (BlSchK 2009 pp. 193 ss) ainsi que la pratique de la plupart des cantons, dans la mesure où ils ont édicté leurs propres directives, suivent la jurisprudence du TF. Comme exceptions, il convient de mentionner les cantons de Soleure et Saint-Gall qui prescrivent expressément dans leurs directives cantonales la prise en considération des impôts dans le minimum vital. Ce que, sous l'angle de l'arbitraire dans un cas concernant Soleure, le TF a estimé conforme à la Constitution (arrêt 5P. 119/2002 du 1er juillet 2002 c. 2 [d]). La pratique des can-

tons de Soleure et Saint-Gall est toutefois désignée comme incompatible avec l'art. 93 LP dans un arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du TF 7B.221/2003 du 17 novembre 2003 c. 3.1 [f]. Dans un arrêt ultérieur 5A_764/2007 du 23 janvier 2008 c. 2.1 [d], le TF a certes admis l'application des directives soleuroises, sans toutefois prendre position sur les jurisprudences différentes publiées, les relativiser ou les remettre en cause. Dans un arrêt rendu juste deux ans plus tard, la pratique du canton de Soleure a, à nouveau, été expressément jugée contraire à la Constitution (arrêt du TF 5A_757/2009 du 15 décembre 2009 c. 4.1 [d]). Finalement la jurisprudence publiée à ce jour a été confirmée dans divers arrêts (ATF 135 I 221 c. 5.2.1 p. 224 [f]; arrêts du TF 5A_27/2010 du 15 avril 2010 c. 3.3.1 [d]; 5A_187/2011 du 13 mai 2011 c. 6 [f]; 5A_222/2013 du 12 juin 2013 c. 2.3 a.c. [d]).

4.4.3 En résumé, il existe une jurisprudence fédérale constante, en vertu de laquelle les impôts courants et échus ne doivent pas être pris en considération dans le minimum vital du droit des poursuites.

4.5et **4.6** (…)

5.

5.1 La recourante conteste en outre, comme arbitraire, la prise en considération de la totalité du montant de leasing s'élevant à 306 francs dans le minimum vital de l'intimé car une certaine part de ce montant doit être qualifiée d'amortissement qui, selon la jurisprudence dominante, n'aurait pas dû être compté dans les coûts liés au véhicule. En l'espèce, le montant de cet amortissement s'élève à 76 fr. 50 et par conséquent le montant à retenir pour le leasing serait de 229 fr. 50 (au lieu de 306 francs).

5.2 Conformément aux directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse du 1er juillet 2009 (in: BlSchK 2009 pp. 193 ss, 198-199), les coûts constants et variables d'une automobile qualifiée d'objet de stricte nécessité doivent être pris en considération sans les amortissements. En l'espèce, l'intimé n'est toutefois pas propriétaire d'une automobile ayant un caractère de stricte nécessité, il l'a acquise en leasing. Selon la jurisprudence du TF qui s'appuie sur les directives de la Conférence, les mensualités de leasing pour une automobile ayant un caractère de stricte nécessité doivent être prises en considération tant dans le minimum vital du droit des poursuites que dans le calcul, lors d'un procès, de l'entretien minimum (arrêt du TF 5A_27/2010 du 15 avril 2010 c. 3.2.2 [d] avec de nombreuses réf.). Contrairement au point de vue de la

recourante, il ne s'agit pas d'une prise en compte partielle des coûts d'amortissement. Il s'agit plus exactement, de mensualités pour le leasing d'un bien de stricte nécessité considérées économiquement comme des frais d'acquisition à tempérament, échelonnés, de biens insaisissables au sens des art. 92 al. 1er ou 93 al. 1er LP. C'est la raison pour laquelle les mensualités (en principe dans leur totalité) doivent être prises en considération (cf. arrêt du TF 5A_27/2010 du 15 avril 2010 c. 3.2.2 [d]; voir aussi les précisions y figurant à propos des leasings d'automobiles «trop coûteuses»). En l'espèce, le véhicule sous contrat de

leasing possède incontestablement un caractère de stricte nécessité et il n'a pas non plus été soutenu ou prouvé que le véhicule acquis en leasing était trop coûteux, c'est donc à juste titre que le Tribunal supérieur a retenu la totalité du montant s'élevant à 306 francs On ne saurait parler d'une application arbitraire du droit.

6.à **9.** (…)

II Cour de droit civil.

Trad. J. Roy

Usage exclusivement pour des fins académiques